

CONVENTION D'AVANCE DE TRESORERIE

DANS LE CADRE

D'UNE CONVENTION DE CONCESSION

(ART. L.1523-2, 4° DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)

ENTRE D'UNE PART :

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, représentée par Christian POULHES, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Communautaire n° DEL_2024_XX en date du 01/07/2024 devenue exécutoire le XX /07/2024

Ci-après dénommée « la CABA » ou « la Collectivité » ou « le Concédant »

ET D'AUTRE PART :

La SEM D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DU BASSIN D'AURILLAC, SEBA 15, Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 767.580 Euros, dont le siège social est AURILLAC Cantal, en l'Hôtel de Ville BP 509, et les bureaux Parc d'Activités de Tronquières, Village d'Entreprises, 14 avenue du Garric, même ville, inscrite au registre du Commerce d'AURILLAC, sous le numéro B 382 678 738 (3087/1991B00090), représentée par Monsieur Christophe PESTRINAUX, son Président Directeur Général, désigné par le Conseil d'Administration du 08 Septembre 2020.

Ci-après dénommée « la SEM », ou « la Société » ou " l'Aménageur » ou « le Concessionnaire »

PREAMBULE

La CABA a confié à la SEBA 15 une convention de concession signée le 24 Décembre 1996 pour la réalisation d'un ensemble immobilier locatif sur un terrain de 25 000 m² situé à l'angle de la rue Gabriel Lacoste et l'avenue du Garric, conformément à l'article L. 300-4 du Code de l'urbanisme.

L'ensemble a été réalisé en 6 tranches, dont la dernière a été livrée en Février 2018.

Cette convention de concession prévoit en son article 21 et 26 la possibilité de mise en place d'avance de trésorerie sans intérêts. Toutefois, par avenant n°12 de cette convention de concession, le concédant (CABA) peut également mettre en place des avances remboursables rémunérées au bénéfice du concessionnaire (SEM SEBA 15) dans les conditions définies à l'article L 1523-2,4° du code général des collectivités territoriales.

Par délibération N°DEL_2024_069 en date du 15 Juillet 2024, la CABA a consenti d'assurer une avance de trésorerie afin d'amortir les charges d'annuités importantes de la période 2024/2028. En effet, la SEBA 15 avait négocié avec le Crédit Agricole Centre France en 2015 le report de 450 000 euros de capital de l'emprunt principal sur la période 2024/2028.

Cette avance de trésorerie est d'un montant de 500 000 € sur une période de 60 mois.

Elle donnera lieu à versement d'intérêts calculés trimestriellement au profit de la CABA, basés sur le T4M augmenté d'une marge de 0,2 %.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal au compte 2745.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

En application de l'avenant n ° 12 de la convention de concession de l'opération « Village d'entreprises d'Aurillac », et en fonction du plan de trésorerie prévisionnel annexé à cette convention, la CABA versera une avance de trésorerie à la SEM, destinée à couvrir les besoins de trésorerie annuels de l'opération, dans les conditions précisées ci-après, conformément aux dispositions de l'article L.1523-2, 4° du CGCT.

ARTICLE 2– DUREE/REMBOURSEMENT

L'avance est consentie à l'opération Village d'entreprises d'Aurillac sur une période de 60 mois sur la période du 1 Novembre 2024 au 31 Octobre 2029.

Cette durée pourra être prolongée par avenant à la présente convention.

L'avance de trésorerie fera l'objet de remboursements partiels ou temporaires, en fonction des disponibilités de trésorerie de l'opération.

ARTICLE 3- CONDITIONS FINANCIERES

L'avance de trésorerie donnera lieu à versement d'intérêts calculés trimestriellement au profit de la CABA basés sur le T4M augmenté d'une marge de 0,2 %.

Fait à Aurillac, le

en 2 exemplaires

Pour la SEM
Le Président Directeur Général

Christophe PESTRINAUX

Pour la CABA,
Le Vice-Président,

Christian POULHES

